



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06

Date : **16 juin 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

Deuxième Décision relative à la participation des victimes au procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 89 et 90 à 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 79, 80 et 86 du Règlement de la Cour, rend la Deuxième Décision relative à la participation des victimes au procès.

I. Contexte et rappel de la procédure

1. Le 6 février 2015, la Chambre a rendu la Décision relative à la participation des victimes au procès (« la Première Décision relative à la participation »)², par laquelle elle a établi la procédure à suivre en l'espèce aux fins de la participation des victimes. Selon le système d'admission adopté, le Greffe doit évaluer les demandes de participation reçues, conformément aux instructions données par la Chambre, et diviser ces demandes en trois groupes : celles reçues de demandeurs qui remplissent clairement les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime (« le groupe A ») ; celles reçues de demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime (« le groupe B ») ; et celles reçues de demandeurs au sujet desquels le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (« le groupe C »). Le Greffe doit transmettre tous les formulaires de demande complets en sa possession à la Chambre, et les formulaires classés dans le groupe C, expurgés selon que de besoin, au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense »), qui pourront ensuite déposer des observations sur ces demandes.

¹ Dans la présente décision, « la Chambre » désigne la Chambre de première instance VI à la fois telle que constituée par la Présidence dans la décision portant remplacement d'un juge rendue le 18 mars 2015 (ICC-01/04-02/06-521) et dans sa composition précédente.

² ICC-01/04-02/06-449-tFRA.

2. Dans cette décision, et afin de déterminer s'il convient ou non de maintenir le système de représentation actuel, la Chambre avait chargé le Greffe de consulter les victimes ayant participé à la procédure au stade de la confirmation des charges et de lui faire rapport sur la question dans un délai de 21 jours suivant la notification de la décision³.
3. Le 26 février et le 16 mars 2015, respectivement, le Greffe a transmis à la Chambre 626⁴ et 375⁵ demandes du groupe A, accompagnées des rapports d'évaluation correspondants⁶.
4. Le 16 mars 2015 également, ayant obtenu une prorogation de délai⁷, le Greffe a déposé son rapport sur les consultations menées auprès de victimes participantes (« le Rapport du Greffe sur la représentation légale »)⁸. En réponse à ce rapport, le 25 mars 2015, les représentants légaux des victimes ont déposé des observations conjointes sur certaines questions relatives à la représentation légale des victimes (« les Observations des représentants légaux »)⁹.

³ Première Décision relative à la participation, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 54.

⁴ *First Transmission to the Chamber of Applications for Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-472, avec 626 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

⁵ *Second Transmission to the Chamber of Applications for Participation in Trial Proceedings*, notifié le 17 mars 2015, ICC-01/04-02/06-514, avec 375 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

⁶ *Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-479 (« le Premier Rapport »), avec annexe confidentielle ; *Registry's Second Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Trial Proceedings*, notifié le 17 mars 2015, ICC-01/04-02/06-518 (« le Deuxième Rapport »), avec annexe A confidentielle. L'annexe A a fait l'objet d'un rectificatif déposé le 22 mai 2015 (ICC-01/04-02/06-518-Conf-AnxA-Corr).

⁷ *Decision on the Registry's request for an extension of time for consultations*, 27 février 2015, ICC-01/04-02/06-480. Voir aussi *Request for an Extension of Time to Report on Consultations with Victims on the System for Legal Representation Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court*, 19 février 2015, ICC-01/04-02/06-465-Conf.

⁸ *Registry's Report on Consultations with Victims Pursuant to Decision ICC-01/04-02/06-449*, ICC-01/04-02/06-513-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-02/06-532-Conf-Exp.

5. Le 2 avril 2015, le Greffe a transmis 39 demandes du groupe C, à la Chambre¹⁰ sous forme non expurgée et aux parties¹¹ sous forme expurgée. Le même jour, il a aussi déposé le rapport correspondant (« le Troisième Rapport »)¹².
6. Le 28 avril 2015, dans le délai prescrit par la Chambre¹³, l'Accusation¹⁴ et la Défense¹⁵ ont déposé des observations sur les demandes du groupe C qui leur avaient été transmises le 2 avril 2015 (respectivement « la Première Série d'observations de l'Accusation » et « la Première Série d'observations de la Défense »).
7. Le 8 mai 2015, le Greffe a transmis 29 demandes du groupe A, 22 demandes du groupe B et une demande du groupe C, à la Chambre sous forme non expurgée¹⁶ et aux parties sous forme expurgée¹⁷. Le même jour, le Greffe a déposé un rapport final d'évaluation (« le Quatrième Rapport »)¹⁸.

¹⁰ *Third Transmission to the Trial Chamber of Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/04-02/06-538, avec 39 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

¹¹ *Transmission to the parties of Applications for Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-539, avec 39 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense.

¹² *Registry's Third Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Trial Proceedings*, notifié le 7 avril 2015, ICC-01/04-02/06-540-Conf, avec annexe A confidentielle.

¹³ Courriel adressé par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 13 avril 2015 à 10 h 25.

¹⁴ *Prosecution's observations on 39 applications for victim participation during trial*, ICC-01/04-02/06-575-Conf.

¹⁵ *Observations on behalf of Mr Ntaganda following the transmission of 39 victims' applications for participation in the proceedings*, ICC-01/04-02/06-573-Conf.

¹⁶ *Fourth Transmission to the Trial Chamber of Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/04-02/06-594, avec 52 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

¹⁷ *Second Transmission to the Parties of Applications for Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-593, avec 52 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense.

¹⁸ *Registry's Fourth Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-592, avec annexes confidentielles.

8. Le 20 mai 2015, dans le délai prescrit par la Chambre¹⁹, l'Accusation²⁰ et la Défense²¹ ont déposé des observations sur la demande classée dans le groupe C qui leur avait été transmise le 8 mai 2015.

II. Droit applicable

9. La Chambre renvoie au droit applicable tel qu'énoncé dans la Première Décision relative à la participation²².
10. Elle rappelle en particulier que les personnes qui souhaitent être admises à participer au procès en tant que victimes doivent démontrer qu'elles sont victimes au sens de la règle 85 du Règlement, et elles doivent donc satisfaire aux critères suivants :
- i. leur identité en tant que personnes physiques doit être établie ;
 - ii. elles ont subi un préjudice ; et
 - iii. le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées.

III. Examen par la Chambre

11. Suivant le système d'admission établi par la Première Décision relative à la participation, le Greffe a transmis, en quatre fois, un total de 1 092 demandes de participation. Dans la présente décision, la Chambre va tout d'abord statuer sur la qualité des demandeurs des groupes A et B, puis déterminer, à la lumière des observations des parties, si les demandes du groupe C qui lui

¹⁹ Courriel adressé par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 11 mai 2015 à 11 h 09.

²⁰ *Prosecution's observations on one application for victim participation during trial*, ICC-01/04-02/06-602 (« la Deuxième Série d'observations de l'Accusation »).

²¹ *Observations on behalf of Mr Ntaganda following the transmission of one victim application for participation in the proceedings*, ICC-01/04-02/06-601 (« la Deuxième Série d'observations de la Défense »).

²² ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 41 à 51.

ont été transmises remplissent les conditions requises pour l'octroi de la qualité de victime en l'espèce.

12. Pour ce qui est des modalités de la participation des victimes, la Chambre rappelle qu'elles ont été fixées dans sa décision relative à la conduite des débats²³.

A. Demandes classées dans les groupes A et B

13. Le Greffe a transmis à la Chambre un total de 1 030 demandes du groupe A et de 22 demandes du groupe B. Il a réalisé une première évaluation de chacune des demandes et estimé que celles-ci soit remplissaient clairement les conditions requises pour l'octroi de la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, indiquées plus haut, soit ne les remplissaient clairement pas.

14. La Chambre n'a relevé aucune erreur dans l'évaluation réalisée par le Greffe et, de ce fait, elle i) autorise la participation des 1 030 demandeurs dont les demandes lui ont été transmises dans le cadre du groupe A ; et ii) ordonne que la qualité de victime ne soit pas accordée aux 22 demandeurs dont les demandes sont classées dans le groupe B.

B. Demandes classées dans le groupe C

15. Dans le Troisième Rapport et le Quatrième Rapport, le Greffe a indiqué qu'il n'avait pas pu déterminer clairement si les informations fournies par 40 demandeurs étaient ou non suffisantes pour établir qu'il était satisfait au troisième critère à remplir au regard de la règle 85-a du Règlement. En d'autres termes, le Greffe a dénombré et transmis à la Chambre ainsi qu'aux parties 40 demandes qu'il a classées dans le groupe C, ne pouvant dire

²³ 2 juin 2015, ICC-01/04-02/06-619, par. 63 à 70.

clairement si le préjudice personnel allégué par les demandeurs résultait d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées.

16. Étant donné que le Greffe a considéré que l'ensemble des demandes du groupe C remplissaient les deux premiers critères découlant de la règle 85-a du Règlement, et que les parties ont aussi limité leurs observations au troisième critère, la Chambre se bornera à examiner les questions litigieuses.
17. Pour commencer, la Chambre relève que les parties ont formulé leurs observations essentiellement par rapport à la portée des charges. L'Accusation estime que les 40 demandeurs ont subi un préjudice du fait de crimes entrant dans le cadre des charges confirmées²⁴. Pour la Défense, le préjudice subi sort du cadre géographique et/ou temporel des charges²⁵.
18. À cet égard, la Chambre souligne que l'examen de l'admissibilité des victimes est distinct de toute évaluation des faits et circonstances décrits dans les charges, et qu'il repose sur une analyse de prime abord. Les décisions relatives à l'admissibilité des victimes ne déterminent pas — pas plus qu'elles n'en préjugent — le cadre des charges, l'admission de tout élément en tant que preuve ou la décision finale de la Chambre sur le fond.
19. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel l'expurgation dont ont fait l'objet les demandes du groupe C qui lui ont été transmises l'a empêchée de présenter des observations utiles²⁶, la Chambre constate que les éléments supprimés se limitent aux informations permettant d'identifier des individus. Elle considère donc que les mesures d'expurgation

²⁴ Première Série d'observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-575-Conf, par. 2 et 18 à 30 ; Deuxième Série d'observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-602, par. 2 et 23 à 25.

²⁵ Première Série d'observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-573-Conf, par. 2 et 9 à 16 ; Deuxième Série d'observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-601, par. 2 et 8 à 14.

²⁶ Première Série d'observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-573-Conf, par. 1, 4 et 5 ; Deuxième Série d'observations de la Défense, ICC-01/04-02/06-601, par. 1, 3 et 4.

appliquées par le Greffe constituent des mesures appropriées au sens de l'article 68-1 du Statut. De fait, à son avis, et comme décidé dans la Première Décision relative à la participation²⁷, le Greffe peut, à ce stade, transmettre aux parties des versions expurgées des demandes du groupe C. La Chambre estime qu'une telle expurgation n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial.

i. Demandes du groupe C transmises le 2 avril 2015

20. Les 39 demandes de participation transmises le 2 avril 2015 soulèvent la question de savoir si les préjudices subis à Kilo, à Kilo-Mission et dans d'autres localités se trouvant à une distance comprise entre 2 et 5 kilomètres de Kobu, peuvent ou non résulter de crimes qui auraient été commis à Kobu dans le cadre de l'attaque menée contre la collectivité des Walendu-Djatsi entre le 12 février et le 27 février 2003, ou vers ces dates (« la Seconde Attaque »).

21. D'emblée, la Chambre relève que c'est principalement en février et/ou mars 2003 que les demandeurs affirment avoir subi un préjudice, et que les lieux mentionnés dans les demandes semblent se situer dans un secteur aux limites floues où se rejoignent la collectivité des Walendu-Djatsi et celle des Banyali-Kilo. La Chambre est en outre consciente que, comme le souligne l'Accusation²⁸, le fait que des demandeurs situent leur village par rapport à Kilo — qui se trouve dans la collectivité des Banyali-Kilo — ne signifie pas nécessairement que les villages en question soient plus proches de Kilo que de Kobu — sis dans la collectivité des Walendu- Djatsi.

²⁷ ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 24 iv).

²⁸ Première Série d'observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-575-Conf, par. 27.

22. La Chambre estime que, sauf information supplémentaire justifiant une conclusion différente, les demandeurs devraient, en principe, se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce dès lors qu'ils allèguent avoir subi de la part de soldats de l'Union des patriotes congolais (UPC)/Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC) un préjudice : i) suffisamment proche dans le temps des dates spécifiées dans les charges ; et ii) dans des lieux suffisamment proches de ceux énumérés dans la décision rendue par la Chambre préliminaire en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut (« la Décision relative à la confirmation des charges »)²⁹.

23. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que, même s'ils désignent des lieux se rapportant spécifiquement, dans les charges, à l'attaque menée contre la collectivité des Banyali-Kilo entre le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002, ou vers ces dates, les 39 demandeurs ont de prime abord démontré qu'ils avaient subi un préjudice présentant avec les charges un lien suffisant pour que puisse être évaluée leur prétention à recevoir la qualité de victime sur le fondement de la règle 85-a.

24. Enfin, la Chambre relève qu'en sus du préjudice découlant de crimes qui auraient été commis dans le cadre de la Seconde Attaque, le demandeur a/00209/13 affirme avoir subi un préjudice du fait du décès de son enfant de 14 ans, qui aurait été un « soldat de Monsieur Bosco Ntaganda », avant la fin du mois de mai 2003³⁰. La Chambre considère qu'il peut également être admis à participer à la procédure à raison du préjudice qu'il a subi en tant

²⁹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA.

³⁰ ICC-01/04-02/06-538-Conf-Exp-Anx3, p. 1.

que parent d'un enfant de 14 ans utilisé dans des hostilités et décédé après avoir été recruté par l'UPC/FPLC³¹.

ii. Demande du groupe C transmise le 8 mai 2015

25. La demande de participation transmise le 8 mai 2015 soulève la question de savoir si le préjudice subi par la demanderesse a/00058/13 du fait du meurtre de ses deux filles à Gutsi s'inscrit ou non suffisamment dans le cadre des charges confirmées pour que la demanderesse puisse être considérée comme une victime en l'espèce.

26. La Chambre prend bonne note des observations du Greffe concernant la « [TRADUCTION] grande proximité territoriale entre Gutsi et Bambu³² », cette dernière localité constituant un lieu spécifiquement mentionné dans les charges sous les chefs de meurtre³³. Elle observe de plus que la Chambre préliminaire II a conclu qu'il y avait des motifs substantiels de croire qu'à Gutsi, des soldats de l'UPC/FPLC avaient commis des actes de persécution et procédé à un transfert forcé de population et à un déplacement de civils³⁴.

27. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre est convaincue que la demanderesse a démontré de prime abord qu'elle avait subi un préjudice personnel présentant avec les charges un lien suffisant pour qu'elle puisse être reconnue comme victime en l'espèce.

³¹ Voir Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 74.

³² Quatrième Rapport, ICC-01/04-02/06-592, par. 9.

³³ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 36.

³⁴ ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 36.

C. Représentation légale

28. En ce qui concerne la représentation légale des victimes, la Chambre rappelle qu'elle a reçu le rapport du Greffe³⁵ et les Observations des représentants légaux³⁶. Elle a examiné s'il existait des raisons de modifier l'actuel système de représentation légale. La majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») s'est demandée si, pour que le conseil soit plus proche des victimes, il conviendrait de remplacer le conseil actuel par un conseil issu de la République démocratique du Congo (RDC). À l'exception de la juge Ozaki, en désaccord, la Chambre a considéré à la majorité qu'il n'existait aucune raison impérieuse de modifier l'actuel système de représentation légale aux fins du procès. Pour parvenir à cette décision, la Majorité a tenu compte du fait que les représentants légaux actuels travaillent depuis décembre 2013 sur la présente affaire, dont ils connaissent donc le volumineux dossier, ainsi que les différentes étapes de la procédure. À son avis, outre qu'il est important d'assurer une certaine continuité et généralement nécessaire que les intéressés possèdent les compétences juridiques requises, la proximité à l'égard des victimes est à prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider qui devrait être chargé de leur représentation. À cet égard, la Majorité estime que la proximité à l'égard des victimes ne requiert pas forcément une proximité physique. Tout conseil représentant des victimes devrait connaître la culture de celles-ci, le contexte dans lequel les crimes auraient été commis (c'est-à-dire le conflit armé) et également — pour pouvoir apprécier les effets de ces crimes sur chacune des victimes — les conditions dans lesquelles celles-ci vivent.

³⁵ Rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/04-02/06-513-Conf-Exp. Voir aussi Décision relative à la participation des victimes au procès, 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 53 et 54.

³⁶ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-532-Conf-Exp.

29. La Majorité a conclu que les représentants légaux actuels avaient montré dans leurs observations écrites et orales qu'ils comprenaient très bien la situation sur le terrain et les besoins des victimes en général, ainsi que la situation spécifique des victimes dans cette affaire. En outre, les deux représentants légaux sont chacun assistés en RDC par un conseil qui maintient des contacts efficaces et réguliers avec les victimes, et ils se rendent eux-mêmes régulièrement sur le terrain pour rencontrer les victimes qu'ils représentent. Ces conseils sur le terrain, qui sont des ressortissants de la RDC, travaillent et vivent dans la région concernée, tandis que les représentants légaux ont directement et librement accès à la Chambre et à la procédure, laquelle se tiendra prochainement, sous la forme d'audiences presque quotidiennes.

30. La Majorité a également pris en considération la recommandation formulée par le Greffe de maintenir l'actuel système de représentation légale pendant le procès³⁷. Elle a aussi tenu compte du résultat d'une enquête d'opinion réalisée auprès des victimes par la Section de la participation des victimes et des réparations. Bien que cette enquête ne représente que les avis d'un échantillon de victimes et qu'elle se soit heurtée à certaines difficultés, décrites par le Greffe dans son rapport³⁸, la Majorité a néanmoins estimé important le fait que les victimes consultées ont pour la plupart exprimé le souhait de conserver les représentants légaux actuels, et semblent, pour nombre d'entre elles, « [TRADUCTION] dans l'ensemble satisfaites » de leur représentation légale telle qu'elle est assurée actuellement³⁹.

31. Dans ces circonstances, la Majorité a conclu que le système actuel remplit toutes les conditions requises pour que les victimes soient efficacement et équitablement représentées. Ne voyant aucune raison concrète de modifier un

³⁷ Rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/04-02/06-513-Conf-Exp, par. 26.

³⁸ Rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/04-02/06-513-Conf-Exp, par. 12 à 14.

³⁹ Rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/04-02/06-513-Conf-Exp, par. 16.

système qui a semblé très bien fonctionner jusqu'ici, elle a décidé de le laisser en place.

32. Par conséquent, la Chambre décide à la majorité de ses juges que Mme Sarah Pellet représentera les 141 victimes enfants soldats⁴⁰ et M. Dmytro Suprun les 929 victimes des attaques de l'UPC/FPLC⁴¹, victimes admises en exécution de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE d'admettre les demandeurs énumérés dans l'annexe A en qualité de victimes participantes,

DÉCIDE de rejeter les demandes de participation présentées par les demandeurs suivants : a/00222/13 ; a/00201/13 ; a/00205/13 ; a/00223/13 ; a/00224/13 ; a/00226/13 ; a/00227/13 ; a/00229/13 ; a/00230/13 ; a/00609/13 ; a/00626/13 ; a/01286/13 ; a/01320/13 ; a/00036/13 ; a/00232/13 ; a/00233/13 ; a/00586/13 ; a/00591/13 ; a/00595/13 ; a/00610/13 ; a/00697/13 ; a/00755/13,

DÉCIDE À LA MAJORITÉ, LA JUGE OZAKI ÉTANT EN DÉSACCORD, que l'actuel système de représentation légale des victimes doit être maintenu pendant le procès,

DÉCIDE que M. Dmytro Suprun représentera les 929 victimes d'attaques menées par l'UPC/FPLC admises en exécution de la présente décision,

DÉCIDE que Mme Sarah Pellet représentera les 141 victimes enfants soldats admises en exécution de la présente décision,

⁴⁰ Premier Rapport, ICC-01/04-02/06-479, par. 4 (117 demandeurs) ; Deuxième Rapport, ICC-01/04-02/06-518, par. 4 (23 demandeurs) ; Quatrième Rapport, ICC-01/04-02/06-592, par. 4 (un demandeur).

⁴¹ Premier Rapport, ICC-01/04-02/06-479, par. 4 (509 demandeurs) ; Deuxième Rapport, ICC-01/04-02/06-518, par. 4 (352 demandeurs) ; Troisième Rapport, ICC-01/04-02/06-540 (39 demandeurs) ; Quatrième Rapport, ICC-01/04-02/06-592, par. 4 et 8 (29 demandeurs).

ENJOINT au Greffe de transmettre aux représentants légaux des victimes, sous forme expurgée et non expurgée, les demandes de participation présentées par les victimes dont la représentation leur est confiée en exécution de la présente décision,

ENJOINT au Greffe de déposer, d'ici au 22 juin 2015, des versions publiques expurgées des documents suivants :

- le Rapport du Greffe sur la représentation légale (ICC-01/04-02/06-513- Conf-Exp) ;
- le Troisième Rapport (ICC-01/04-02/06-540-Conf) ; et
- la requête ICC-01/04-02/06-465-Conf,

ORDONNE aux représentants légaux des victimes de déposer, d'ici au 29 juin 2015, une version publique expurgée de leurs observations (ICC-01/04-02/06-532-Conf-Exp), et

ORDONNE à l'Accusation de déposer, d'ici au 29 juin 2015, une version publique expurgée de la Première Série d'observations de l'Accusation (ICC-01/04-02/06-575-Conf) et à la Défense de déposer, dans le même délai, une version publique expurgée de Première Série d'observations de la Défense (ICC-01/04-02/06-573-Conf).

Mme la juge Ozaki joint une opinion partiellement dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 16 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)